



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

51 N° 2 1924

Maîtres et élèves

J. SALSMANS

p. 107 - 113

<https://www.nrt.be/fr/articles/maitres-et-eleves-3151>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2025

Maîtres et élèves.

Il n'est pas rare que les Supérieurs des établissements d'instruction, les professeurs, les surveillants, se demandent s'ils peuvent, dans un but de discipline ou d'éducation, user de tel ou tel moyen, par exemple imposer aux élèves l'aveu de leur faute, faire certaines perquisitions, se communiquer entre eux ce qu'ils ont appris, etc.

Dans le détail des applications, on doit partir de ce principe que le Supérieur de l'institut est le représentant, le *mandataire des parents*; ceux-ci lui ont délégué leur pouvoir d'éducateurs et il le communique, sous sa responsabilité et dans la mesure fixée par l'usage, aux membres inférieurs du personnel enseignant. Ce pouvoir, notons-le bien, la *patria potestas*, cesse à la majorité de l'enfant. Aussi nous ne considérons dans cette note que des *mineurs*, sauf à dire un mot dans un corollaire final de ceux qui ont vingt et un ans.

Une distinction préalable apporte beaucoup de clarté :

(1) Voyez S. ALPHONSE, *Praxis Confessarii*, n. 92 et 93. — S. THOMAS exprime la même idée dans la *Somme théologique*, II, II, q. 180, a. 1, ad 8.

les relations entre enfants, parents et maîtres appartiennent en règle générale à ce que nous appellerons l'ordre paternel, *ordo paternus* (1), en empruntant la terminologie des auteurs en matière de correction ou de dénonciation. Cet ordre de choses, visant l'éducation, *le bien de l'enfant même*, se distingue essentiellement du régime quasi-judiciaire, *ordo quasi-iudicialis*, où le Supérieur a en vue *le bien commun*, plutôt que la formation ou l'amendement du coupable. C'est la raison pour laquelle nous l'appelons ordre *quasi-judiciaire*, poursuivant dans un cercle restreint un but semblable à celui du for externe, quoiqu'il ne relève point du pouvoir de juridiction, mais bien de la « puissance dominative ». Le Supérieur peut dans des circonstances très graves prendre cette attitude de juge, pour le bien de son établissement. Mais ce cas, relativement *très rare*, ne se vérifie que quand une pénalité grave, surtout l'expulsion définitive pour conduite immorale, est applicable. Dans cette hypothèse, le Supérieur n'agit plus comme mandataire des parents du coupable, mais il défend les intérêts de son collègue et des autres jeunes gens confiés à ses soins.

Les usages des différents pays déterminent plus ou moins strictement l'interprétation et l'application de ces principes. Ainsi le consentement des parents à telle ou telle mesure ne pourra se présumer partout avec la même amplitude. De même tel procédé qui paraît odieux ici, ne le sera nullement ailleurs.

* * *

D'après ces remarques préliminaires nous pouvons déjà répondre à la question : les maîtres peuvent-ils exiger des élèves *l'aveu de leurs manquements* à la discipline? *En général*, puisqu'on est bel et bien « in ordine paterno », il

(1) Ce qui ne dépend pas du *fait* d'agir paternellement : régime qu'un bon éducateur s'efforce autant que possible de réaliser.

faut répondre *oui*. L'enfant interrogé n'est pas assimilable à un « accusé » ; il ne peut donc mentir pour échapper à la punition. Il ne le peut pas plus au collège qu'à la maison paternelle. Certains maîtres sont imbus d'idées par trop « modernes ». Ils vont jusqu'à enseigner à des bambins de huit, dix ans qu'ils ne doivent jamais avouer leur faute ! N'est-ce pas méconnaître complètement la nature de leur pouvoir, pouvoir éducatif délégué par les parents ? N'est-ce pas rendre l'éducation impossible ? Qu'advient-il de l'amour de la vérité, des sentiments de franchise et de confiance qui doivent remplir le cœur de l'enfant vis-à-vis de ses maîtres et de ses parents ? S'imagine-t-on ces puissances minuscules sur pied de guerre avec leurs éducateurs ? Il va sans dire que les maîtres feront bien de s'abstenir de toute forme odieuse, comme d'extorquer un aveu par des menaces terrifiantes, ou d'exiger que le coupable vienne se déclarer sous peine de punition pour toute la classe. Ils seront éducateurs d'autant plus parfaits et exigeront à meilleur titre la loyauté de la part de leurs élèves, qu'ils savent se passer de ces allures policières et tout obtenir par une persuasion affectueuse.

Si *par exception* un cas relevait de l'ordre quasi-judiciaire (voir plus haut), l'aveu ne pourrait être imposé strictement ; il ne serait pas, semble-t-il, obligatoire en conscience. Le Supérieur n'agissant plus en éducateur mais en justicier, les coutumes judiciaires peuvent être admises : le coupable peut en bénéficier et le Supérieur doit s'en accommoder pour solutionner l'affaire. D'ailleurs quand le délinquant se trouve menacé d'une très grave punition, il serait cruel de lui imposer de fournir des armes contre lui-même ; la loi naturelle ne peut exiger cela de lui ; un précepte humain ne peut en général imposer un acte héroïque, moralement au-dessus de la faiblesse commune. Voilà pourquoi, même dans les siècles précédents, de bons auteurs estimaient probable qu'un accusé,

sous le coup d'une peine très grave, pût nier son méfait (1). On peut sans doute, d'après les idées de nos jours, étendre cette raison au cas qui nous occupe, et qui intéresse d'ailleurs gravement la réputation et l'avenir du jeune homme. Vis-à-vis de ses parents non plus, celui-ci n'est pas obligé d'avouer une faute très infamante (GENICOT, *Casus*, p. 195), surtout une faute intime ou solitaire qui ressortit uniquement au for de la confession.

* * *

Quant aux *recherches* et aux *perquisitions*, il est de moindre importance de distinguer entre l'ordre paternel et l'ordre quasi-judiciaire. D'une part le consentement des parents, ou d'autre part la nécessité de défendre le bien commun de l'établissement, rendront licites dans une sage mesure des moyens d'investigation, qui ne pourraient s'employer vis-à-vis de personnes indépendantes. Encore convient-il de s'abstenir autant que possible de moyens odieux. Ainsi imposer à des innocents ou à des complices la *dénonciation* du coupable n'est à approuver que dans un cas extrême; il faudrait d'ailleurs bien inculquer la différence entre une dénonciation faite dans une bonne intention de charité, notamment pour écarter un danger grave menaçant un ou plusieurs élèves, et la délation procédant d'un sentiment de rancune ou d'envie ou

(1) S. ALPHONSE, l. 5. n. 274; LUGO, *De Iuste et Injste*, d. 40. n. 14-15.
— Qu'on n'objecte pas : « De nos jours l'accusé peut toujours refuser de reconnaître ce qu'on lui reproche; donc l'enfant le peut aussi ». En effet le but différent des deux pouvoirs intéressés, d'une part le bien commun par la peine du coupable, d'autre part l'amendement et l'éducation de celui-ci, ne permet pas cette assimilation. En outre si l'accusé peut maintenant refuser l'aveu, même quand il ne doit craindre qu'une pénalité commune, c'est que les lois modernes, civiles et ecclésiastiques, n'imposent plus l'aveu, à l'encontre de ce qui se pratiquait autrefois, quand la preuve du délit était déjà *semi-plena*. Mais les parents et les maîtres ne l'entendent pas ainsi, du moins dans nos régions... Et à bon droit, et fort heureusement pour l'éducation des enfants!

portant sur une peccadille. Loin d'accueillir ou de favoriser le délateur mal intentionné, que les maîtres le punissent à la place du dénoncé. — Il n'y aura guère de difficulté morale à *interroger* habilement le « prévenu » ou les autres, à *visiter* les chambrettes ou les pupitres. — Mais en principe seule l'autorité supérieure du Collège peut, dans la mesure de la nécessité, lire les *écrits* et les *lettres* (1); les choses ainsi connues par le Supérieur ne peuvent généralement pas se communiquer à d'autres.

* * *

Aussi nous n'admettons pas que les maîtres, Supérieur, Préfet, professeurs et surveillants, puissent toujours librement *communiquer entre eux* toute connaissance acquise au sujet des élèves. Il est inexact que tout ce qui se passe au collège appartienne au domaine public, du moins entre les membres du personnel enseignant. Le 8^e Commandement n'est pas abrogé dans leurs conversations. Les enfants aussi ont droit à leur réputation.

Et tout d'abord l'autorité supérieure ne peut évidemment manifester à *ses subordonnés* que ce qui est nécessaire pour que ceux-ci aient l'attention attirée sur tel ou tel détail à surveiller. — Inversement nous n'oserions pas dire que les professeurs ou les surveillants puissent toujours notifier *au Préfet ou au Supérieur* tout ce qu'ils ont appris : un élève pourrait s'adresser à eux, surtout s'ils sont prêtres (2), comme

(1) Nous excepterions encore de cette permission, sauf convention explicite, les lettres écrites par les élèves à leurs parents ou inversement. — Mais les parents mêmes peuvent en principe prendre connaissance de la correspondance envoyée ou reçue par leurs enfants *mineurs*. A eux de voir s'il convient toujours de le faire, par exemple si le jeune homme reçoit une lettre de son directeur spirituel. — (2) Ceux qui ne sont pas prêtres feront mieux, en général, de ne pas accepter pareilles confidences; ils **dirigeront, autant que possible, le jeune homme vers son confesseur ou vers un autre prêtre.**

à des hommes de confiance et demander conseil sous secret; peut-être même, de son propre mouvement, demandera-t-il de se confesser. Il est évident que dans ces cas le bénéficiaire de la confiance du jeune homme est tenu au secret; mais il aura soin d'inculquer à celui-ci ce à quoi il est tenu, par exemple à dénoncer un corrupteur très pernicieux. Ce n'est qu'avec la permission de l'intéressé et d'après les règles du secret confié, ou éventuellement du secret sacramental, que le maître pourrait prendre lui-même ou faire prendre les mesures voulues. Toutefois ces cas seront assez rares. Dans les circonstances ordinaires la nature de la chose, peu importante en elle-même ou déjà publique, le bien même des élèves, la coordination nécessaire dans les efforts des différents éducateurs rendront presque toujours licite aux maîtres de communiquer aux Supérieurs ce qu'ils ont appris, et à ceux-ci d'en informer les parents (GENICOT, *Theol.* I. n. 421). — Mais envers *les autres* membres du personnel enseignant ou des *personnes étrangères*, le secret doit être gardé d'autant plus religieusement, d'après les règles de la morale.

* * *

Quant à ceux qui ont atteint la *majorité*, il faut partir du principe que, leur éducation étant censée achevée, ils sont *sui iuris* (can. 89). Ils ne doivent plus l'obéissance à leurs parents, que pour autant qu'elle est nécessaire au bon ordre de la famille. S'ils demeurent encore dans un collège, mettons une « Pédagogie » à l'Université (1), ils ne sont tenus à obéir

(1) On peut imaginer des cas intermédiaires. Un jeune homme majeur, fréquentant encore un institut d'études moyennes, devra raisonnablement consentir, comme condition d'admission, à ce qu'on use à son endroit, avec la discrétion voulue, des mêmes procédés qu'envers ses condisciples mineurs : le bon ordre du collège peut l'exiger. — Un étudiant mineur, en pension dans une « Pédagogie » d'Université, bénéficie des libertés de ses camarades majeurs, à moins que les parents n'aient délégué explicitement au Supérieur leurs pouvoirs de stricte surveillance.

au Supérieur qu'en vertu de la promesse implicite, contenue dans leur demande d'admission, d'observer le règlement et les coutumes. — Il s'ensuit, semble-t-il, qu'ils pourront, tant vis-à-vis de ce Supérieur que de leurs parents, refuser de s'avouer coupables : cette négation s'expliquera facilement comme « locution conventionnelle », assez intelligible suivant les circonstances. — On ne peut user contre eux de moyens d'investigation contraires aux droits d'une personne « sui iuris », par exemple ouvrir leurs lettres. Toutefois s'ils se comportaient en injustes agresseurs du bien commun, mettons en semant la corruption, ces procédés violents pourraient se légitimer (GENICOT, *Theol.* I. n. 433, 499). Ils ne peuvent raisonnablement trouver mauvais qu'on emploie ces moyens contre eux ; donc la justice est sauve : *consentienti non fit iniuria*. — Enfin il va sans dire qu'ils ont plein droit à leur réputation ; la communication des choses qui lui sont nuisibles ne s'autorise que suivant les règles strictes du 8^e Commandement.

J. ŠALSMANS, S. I.